

Rapport de l'Inspection des installations classées

VISITE D'INSPECTION DU 31/03/2022

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIÉ **GÉORISQUES** SUR

FRANCE VERRE SA

ROCHE

87380 MEUZAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement FRANCE VERRE SA implanté Roche 87380 MEUZAC . L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE VERRE SA
- Roche 87380 MEUZAC
- Code AIOT dans GUN : 0006001435
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Des déchets dangereux de broyats de verre issus de tubes cathodiques sont stockés depuis 2013 sur le site non autorisé de FRANCE VERRE à Meuzac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Présence d'un stockage de déchets dangereux de broyats de verre issus des tubes cathodiques.
- Cessation d'activité.

2) Constats

- Constat de la présence d'un stockage de déchets dangereux de broyats de verre issus des tubes cathodiques.
- Constat de la présence de déchets non dangereux (verre plat, verre bouteille, bois, balles de films plastiques,...).

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Stockage de broyats de verre issus de tubes cathodiques	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-3	/	Mise en demeure, déchets

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Présence de déchets non dangereux	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Contrôle des rejets	AP de Mesures Conservatoires du 10/09/2018, article 1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Pompage des eaux	AP de Mesures Conservatoires du 10/09/2018, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence d'un stockage de déchets dangereux constitués par des broyats de verre issus de tubes cathodiques en provenance de la filière d'élimination des DEEE gérés par les éco-organismes ECOLOGIC et ERP.

La quantité stockée des broyats de verre issus des tubes cathodiques est estimée le jour de l'inspection à 12 150 t sur le site FRANCE VERRE à Meuzac.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage de broyats de verre issus de tubes cathodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p>
Constats : Les déchets dangereux de broyats de verre issus des tubes cathodiques sont stockés depuis 2013 sur le site non autorisé de FRANCE VERRE à Meuzac en l'absence de possibilité de réutilisation ou de valorisation de ces déchets à ce jour (Voir planche de photographies ci-jointe). Ces broyats de verre proviennent de la filière de collecte et d'élimination des DEEE gérés par les organismes agréés ECOLOGIC et ERP. ERP n'est plus agréé à ce jour en France en tant qu'éco-organisme des DEEE. La quantité de broyats de verre issus de tubes cathodiques toujours présente sur le site FRANCE VERRE à Meuzac est évaluée, au regard des différents éléments dont dispose l'Inspection, à 12 150 t dont 8 869 tonnes incombant à ECOLOGIC et le restant à ERP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Nom du point de contrôle : Présence de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
Constats : Les déchets non dangereux constitués par des balles de films plastiques, du bois, des stocks de verre plats et de verre de bouteilles sont toujours présents sur le site FRANCE VERRE à Meuzac. M. BRIANE a indiqué que l'évacuation de ces déchets non dangereux sera réalisée au plus tard le 30 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pompage des eaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/09/2018, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les eaux accumulées sur la plate-forme de stockage de déchets dangereux situées sur son site à Meuzac, sont évacuées soit par drainage soit par tout autre moyen de pompage afin de supprimer la stagnation des eaux dans les déchets. Ces opérations sont réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Une opération de pompage des eaux accumulée sur la plate-forme de stockage des broyats de verre est actuellement en cours de réalisation. Poursuivre ce pompage pour évacuer toute l'eau accumulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 10/09/2018, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sur chaque point de rejet au milieu naturel, les eaux rejetées font l'objet de prélèvements et d'analyses à une fréquence mensuelle pour chacun des paramètres mentionnés au 1.2 par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la protection de l'environnement.
Constats : Le dernier rapport d'analyse des eaux rejetées date du 11 janvier 2022. Les analyses ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites. Cependant, les analyses ne sont pas réalisées à une fréquence mensuelle. Compte tenu des résultats des analyses déjà effectuées et de la spécificité des déchets de broyats de verre issus de tubes cathodiques stockés sur le site, la liste minimale des paramètres à analyser est la suivante : pH, DCO, MES, Al, Fe, Cu, Ni, Pb et Ba.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet